

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD335

présenté par

Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Molac, M. Saint-Huile et M. Taupiac

ARTICLE 1ER TER

I. – Supprimer l'alinéa 4.

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, avant le mot :

« Ce »,

insérer les deux phrase suivantes :

« À compter de la réception par l'autorité administrative compétente du dossier de demande d'autorisation, celle-ci dispose d'un délai maximal d'un mois pour rendre sa décision sur la complétude et la régularité du dossier. L'examen de la complétude et de la régularité du dossier doit être intégral et les demandes de compléments et correctifs regroupés en un seul courrier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accélération de l'instruction des autorisations environnementales nécessite un meilleur encadrement de la phase de complétude, durant laquelle l'administration demande des compléments aux porteurs de projets.

Le rapport de Laurence Guillot de mars 2022 « Simplifier et accélérer les implantations d'activités économiques en France », constate que le contrôle de complétude est encadré dans un délai de trois semaines en Suède, et d'un mois en Allemagne. Il préconise une réforme de l'autorisation environnementale et propose que « l'accusé de réception du dossier déclencherait une étude de recevabilité d'une durée d'un mois visant à pallier les défauts et carences manifestes du dossier déposé. Au cours de cette étude de recevabilité, l'administration pourrait formuler une demande de compléments au pétitionnaire si celle-ci s'avérait nécessaire compte tenu des insuffisances identifiées. ».

Dans sa proposition de révision de la directive RED II publiée le 18 mai 2022, la Commission européenne propose d'encadrer la phase de complétude dans un délai de 14 jours à compter de la

réception de la demande d'autorisation pour les installations dans les « zones de prédilection », et dans un délai de 1 mois pour les installations à l'extérieur de ces zones. Dans ce délai, l'autorité compétente doit soit valider la complétude du dossier, soit demander des compléments au demandeur.

Cet amendement vise donc à permettre une réelle accélération des validations des dossiers de demande d'autorisation à un mois d'instruction totale, demande de complément comprise (en sachant que la demande de supplément suspend le dossier jusqu'à réception des pièces).